PROCES VERBAL DE DESCRIPTION IMMOBILIERE



ELITAZUR

Société Civile Professionnelle

LALEURE NONCLERCQ-REGINA CARON CHEVALIER

Commissaires de Justice Associés

23 avenue du Petit Juas

06400 - CANNES

www.elitazur.com

Tel: 0492995888 contact@elitazur.com

Nos réf.: C010956

Référence : C10956 Page 1 / 61

LE LUNDI QUATRE JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX à 14 heures 00.

A LA REQUETE DE :

La Société BNP PARIBAS SA au capital de 2 499 597 722 € immatriculée au RCS Paris sous le numéro n°662 042 449, dont le siège social est à Paris (75009), 16 Boulevard des Italiens agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, pris en son établissement secondaire sis à 06400 CANNES, 23 Rue d'Antibes représenté par son Directeur en exercice y domicilié es-qualité,

Ayant pour Avocat constitué Maître Franck GAMBINI, Avocat au barreau de Grasse, y demeurant 4 avenue Alphonse Morel (06130), Membre de la Selari ROUILLOT-GAMBINI,

AGISSANT EN VERTU DE:

- La copie exécutoire d'un acte reçu par Maître Renaud ARAL, Notaire 23 avenue Jean Médecin à NICE, en date du 4 mai 2007, contenant :
 - . Vente au profit de Monsieur Laurent VALERI des droits et biens immobiliers ci-dessous désignés, . Prêt Immobilier compatible taux fixe consenti par la BNP PARIBAS au profit de Monsieur VALERI
 - d'un montant en principal de 113.000 Euros (cent treize mille euros), remboursable en 244 mensualités, productif d'intérêts au taux de 4.20 % l'an hors assurance.
- En suite d'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 20 juin 2022,
- Et des articles R322-1 à 322-3 du Code de Procédure Civile d'exécution,

Et en l'absence de paiement intégral des sommes dues dans le délai de 8 jours imparti à : Monsieur VALERI Laurent.

Et qu'il convient donc de procéder à la description du bien immobilier sis

48 bis rue du Gendarme Drevon à CAGNES SUR MER

DEFERANT A CETTE REQUISITION:

Je, Eric CHEVALIER, Commissaire de Justice, membre de la Société Civile Professionnelle LALEURE NONCLERCQ-REGINA CARON CHEVALIER, Commissaires de Justice Associés demeurant 23 avenue du Petit Juas à CANNES (06), par l'un d'eux soussigné,

JE ME SUIS RENDU CE JOUR:

48 bis rue du Gendarme Drevon à CAGNES SUR MER

Référence : C10956 Page 2 / 61

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur François CARATTI, MINUTE SERVICES, Serrurier, ainsi déclaré,

Monsieur Francis PIERRARD, L'EXPERT IMMOBILIER, Diagnostiqueur, 06400 CANNES, FRANCE, ainsi déclaré.

Monsieur Jean Luc BODEAU, Témoin, ainsi déclaré.

Madame Cécile BODEAU, Témoin, ainsi déclarée,

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES:

LOCALISATION DU BIEN

Le bien est situé en rez-de-chaussée d'un immeuble, lui-même situé dans un quartier résidentiel et calme de CAGNES SUR MER, à proximité des commerces.

Le bien est libre de toute occupation.

Ne figure nulle part le nom d'un syndic de copropriété ; les deux voisins interrogés en ce sens ont déclaré ne pas connaitre l'existence d'un syndic.



Référence : C10956 Page 3 / 61





Référence : C10956 Page 4 / 61

Ce bien est composé de :

- un séjour avec coin cuisine

Le sol est carrelé, en état d'usage.

Les murs sont peints en blanc, en état d'usage.

Le plafond est également peint en blanc et est en état d'usage.

La pièce est éclairée par une fenêtre et une porte d'entrée vitrée.

Le coin cuisine comprend des meubles bas et haut, un évier en acier inoxydable un bac avec égouttoir, une plaque de cuisson électrique deux feux.



Référence : C10956 Page 5 / 61





Référence : C10956 Page 6 / 61





Référence : C10956 Page 7 / 61

- une chambre

Le sol est carrelé, sale mais en état d'usage.

Les murs sont peints en blanc, largement abimés par de la moisissure.

Un convecteur électrique chauffe la pièce.

Le plafond est en mauvais état et un trou est visible.

La pièce est éclairée par une fenêtre.



Référence : C10956 Page 8 / 61





Référence : C10956 Page 9 / 61





Référence : C10956 Page 10 / 61



- une salle d'eau

Le sol est carrelé, en état d'usage.

Les murs sont peints en blanc, largement moisis et abimés.

Le plafond est tombé.

Un lavabo sur pied est visible, avec un ballon d'eau chaude et une douche.

Référence : C10956 Page 11 / 61





Référence : C10956 Page 12 / 61





Référence : C10956 Page 13 / 61





Référence : C10956 Page 14 / 61

Extérieurs





Référence : C10956 Page 15 / 61

Il existe une annexe, situé en face de l'appartement

La pièce est éclairée par une lucarne et s'apparente à un débarras.





Référence : C10956 Page 16 / 61



Référence : C10956 Page 17 / 61

SIGNATURE DES PERSONNES PRESENTES



Madame Cecile BODEAU Témoin



Monsieur Jean Luc BODEAU Témoin



Monsieur Francis PIERRARD Diagnostiqueur L'EXPERT IMMOBILIER



Monsieur François CARATTI Serrurier MINUTE SERVICES

DIAGNOSTICS

Référence : C10956 Page 18 / 61



Cabinet PIERRARD Francis PIERRARD ingénieur INSA

Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols Résumé de l'expertise n° VALERI07220165

Numéro de dossier VALERI07220165 Date de la recherche : 13/07/2022 Date de fin de validité : 12/01/2023

Désignation du ou des bâtiments

48bis rue du Gendarme Devron (14) 06800 CAGNES SUR MER BN121

Adresse : Commune : Section cadastrale : Coordonnées GPS :

| A la comm | A l'immeuble | | | |
|---------------------------------------|--------------------|------|--------|------------------|
| Exposition aux risques | Plan de prévention | Etat | Exposé | Travaux réalisés |
| Néant | Oui | | | |
| Commune à potentiel radon de niveau 3 | Non | | | |

L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr
N°SIREN : 0686575760 | Compagnie d'assurance : GAN n° 121 371 941

1/9 Rapport du : 13/07/2022

Page 19 / 61 Référence: C10956

| signalés dans les divers document Cet état, à remplir par le vendeur ou et état est établi sur la base des infor n° 06027060203 | s d'information préventive et le bailleur, est destiné à être | en annexe d'un contrat d | e sont pas mentionnés pa e vente ou de location d'u al | r cet état. |
|--|--|---|--|--|
| dresse de l'immeuble 48bis rue du Gendarme Devron | code postal ou Insee 06800 | comm | une GNES SUR MER | |
| ituation de l'immeuble au regard | | | | |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d | | | | ion X |
| prescrit | anticipé 💮 | approuvé | date | |
| Si oui, les risques naturels pris en cor Inondation $\boxed{\times}$ | | vement de terrain | Avalanche | |
| Sécheresse | Cyclone Rer | nontée de nappe | Feux de forêt X | |
| Séisme X | Volcan | caté | sition au Bruit - RADO gorie 1 | ON |
| Extraits des documents de référence permette | ant la localisation de l'immeuble | au regara des risques pris en | compte | |
| L'immeuble est concerné par des preso | criptions de travaux dans le ré | èglement du PPRN | oui | non [X |
| Si oui, les travaux prescrits ont été réalise | és | | oui | non |
| tuation de l'immeuble au regard | d'un plan de préventio | n des risques miniers | (PPRM) | |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d | | | oui | non X |
| prescrit | anticipé | approuvé | date | THE THE |
| Si oui, les risques naturels pris en cor Mouvements de terrain | nsidération sont liés à : Autre | | | |
| L'immeuble est concerné par des presc si oui, les travaux prescrits par le règlem | | | niniers oui oui | non X |
| tuation de l'immeuble au regard | d'un plan de préventio | n des risques techno | logiques (PPRT) | 1151425 |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d | d'un PPRt prescrit et non enc | ore approuvé | oui | non X |
| Si oui , les risques technologiques pris en Effet toxique | considération dans l'arrêté d Effet thermique | de prescription sont liés à : Effet de surpression | | |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d Extraits des documents de référence permette | | | compte | non X |
| L'immeuble est situé en secteur d'expro | priation ou de délaissement | | | STATE OF THE STATE |
| L'immeuble est situé en zone de prescri | | | oui | non X |
| Si la transaction concerne un logement | | | oui | non |
| Si la transaction ne concerne pas un log ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique | | | ole est exposé oui | non |
| tuation de l'immeuble au regard | du zonage sismique rè | glementaire | | |
| L'immeuble se situe dans une commune (| de sismicité classée en Zon | très faible faible e 1 zone 2 z | modérée moye one 3 zone 4 | zone 5 |
| tuation de l'immeuble au regard | du zonage règlementa | ire à potentiel radon | | |
| L'immeuble se situe dans une commune | à potentiel radon de niveau | 3 | oui | non |
| formation relative à la pollution c | le sols | NAME OF STREET | | |
| Le terrain est situé en secteur d'informatic | on sur les sols (SIS) | | oui | non |
| formation relative aux sinistres in | demnisés par l'assuran | | THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T | |
| | | | istrophe naturelle minière | ou technolog |

Référence : C10956 Page 20 / 61

QUI, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS ?

Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations fransmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou

constant de vene de ce blen infinolier de inscrib doit of not batt. Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

· Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Prétet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le

Prétet :
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Prétet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).

3. dans le périmètre mis à l'étude dans le coare de l'élaboration d'un plan de prévention des risques returnels prévisibles prescrit par le Prétet;

4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB: Le terme bien immobiller s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, porcelle ou ensemble des parcelles configués appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte; la liste des documents ouxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- · L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques

2, un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités;

3 le réglement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations :

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- · L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- · Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

-lois de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lois de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols :

lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; ·lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achévement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de so première entrée dans les lieux, Le cas échéant, il est actualisé en cos d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux b'ens en dehors des logements, est

mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

Il mentionne aussi la rédisation ou non des travoux prescrits vis-d-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et

· Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques. Il est accompagné, en application de l'article

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.
 Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE - TOUR SEQUOIA 92055 LA DEFENSE CEDEX WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement





Préfecture : Alpes-Maritimes

Adresse de l'immeuble : 48bis rue du Gendarme Devron (14) 06800 CAGNES SUR MER

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| Types de catastroph | Date de début | Date de fin | Publication | 10 | OUI | NON |
|---------------------|---------------|-------------|-------------|----|-----|-----|
| Néant | * | - | | | | |

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le: 13/07/2022

Signature:

Vendeur: CMonsieur VALERI Laurent

Référence: C10956 Page 22 / 61









Préfecture des Alpes-Maritimes

CAGNES-SUR-MER

Information sur les risques naturels et technologiques majeurs Annexe à l'arrêté préfectoral 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn] La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Approuvé date 27/11/2002 c Les documents de référence sont : dossier PP Rn 🕝 carte de qualification de l'aléa 🍴 périmètre d'étude 📗 carte des historiques des incendies 🗍 Les pièces jointes sont : extrait de document ou de dessien pennettent la localisation des immerbles ou repaids des reques pris en comport de présentation plan de zonage réglementate par carte des effets de sité en risque s'amique règlement par carte de qualification de l'aléa petime tre d'étude carte des historiques des incendies par l'appendie par la carte des historiques des incendies par l'appendie par l Prescrit date 16/12/2003 gléa Incendies de forêt dossier PPRn 📗 carte de qualification de l'aléa 📗 périmètre d'étude 📗 carte des historiques des incendies 🗹 Les pièces joinles sont : edralit de de orment evide douien pemetant la locatization des immerbles av regards des resure pris en comport de présentation plan de zonage réglementaire a carte des effets de site en risque straique. règlement □ carte de qualification de l'alea □ périme tre d'étude □ carte des historiques des incendies 🗹 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT] La commune est située dans le périmètre d'un PPRT date effet date Les documents de référence sont : Consultable sur Internet Consultable sur Internet 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismiqu La commune est située dans une zone de sismicité zone la □ zone lb □ zone II ☑ zone III □ non □ Date d'élaboration de la présente fiche 3 fevrier 2006

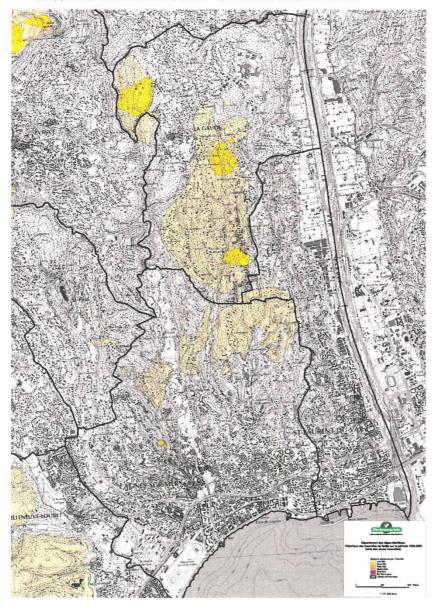
FicheSynthetique

Référence : C10956 Page 23 / 61

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



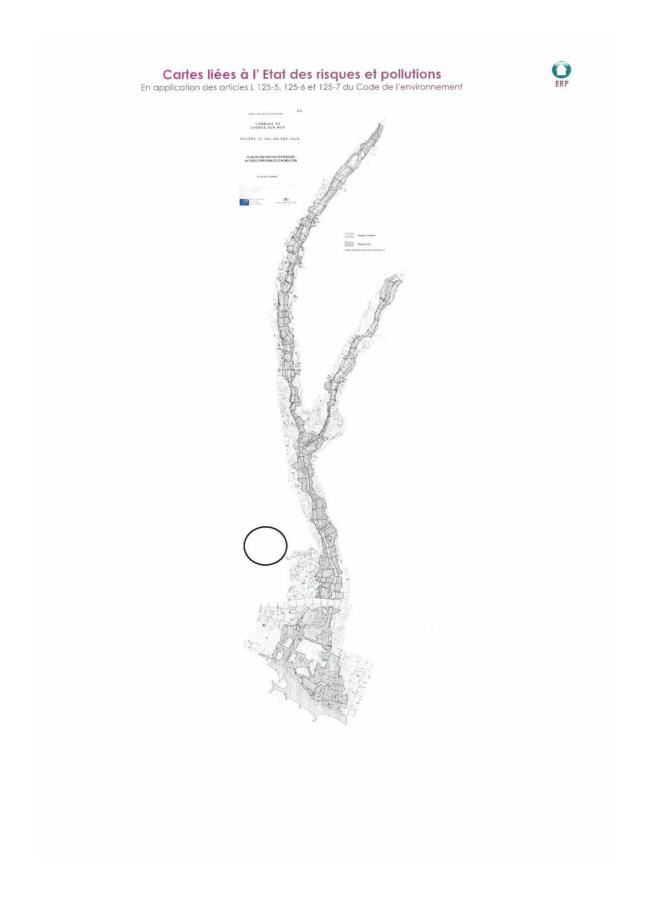




CarteHistoriqueDesFeux - zone non réglementée

Carte des risques d'inondation – zone non réglementée

Page 24 / 61 Référence : C10956



Référence : C10956 Page 25 / 61

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement





Exposition au Bruit

Notre prestation ne saurait comprendre celles d'un cabinet d'acoustique qui seul peut faire une étude exhaustive

Zone non concernée : hors fuseaux Bruit de l'aérodrome et aéroport proches



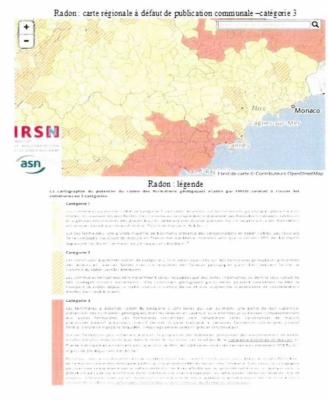
Exposition au bruit_zone hors fuseaux Bruit

Page 26 / 61 Référence: C10956

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

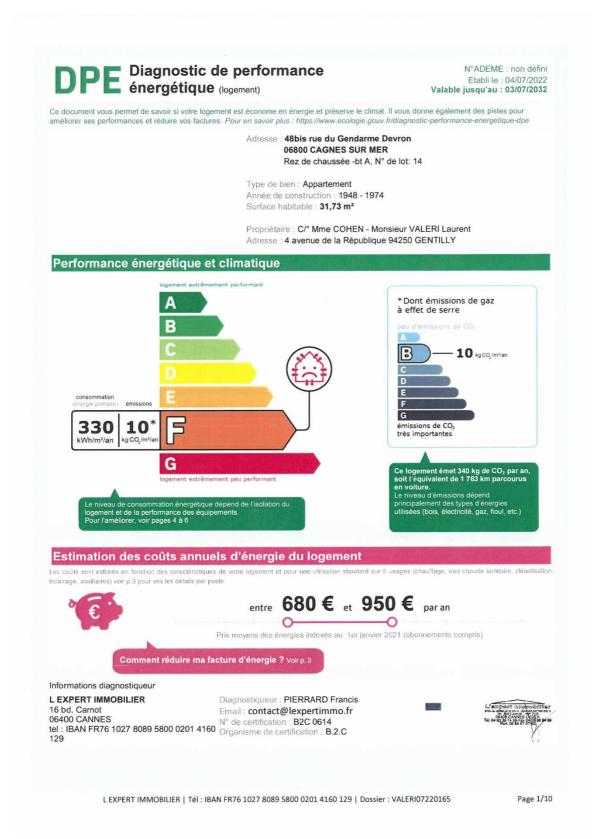
En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



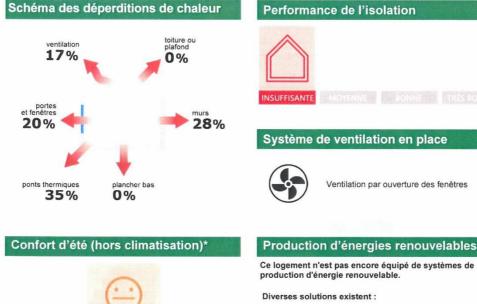


RADON - catégorie 1

Référence : C10956 Page 27 / 61



Référence : C10956 Page 28 / 61



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



INSUFFISANT





fenêtres équipées de volets extérieurs

pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique





panneaux solaires thermiques





réseau de chaleur ou de froid vertueux



*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

L EXPERT IMMOBILIER | Tél : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 | Dossier : VALERI07220165

Page 2/10



Référence : C10956 Page 30 / 61



Référence : C10956 Page 31 / 61

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

p.5

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 👩 d'aller vers un logement très performant.



-

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 cl-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux

| 1 | Les travaux essentiels | Montant estimé : 6500 à 9800€ |
|-----|------------------------|-------------------------------|
| Lot | Description | |

Performance recommandée

Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace R > 4,5 m².K/W d'humidité.

Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie Chauffage SCOP = 4 augmentera sensiblement).

Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe COP = 3 Eau chaude sanitaire

Les travaux à envisager Montant estimé : 2500 à 3700€

Lot Description Performance recommandée

> Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes.

A Travaux à réaliser en lien avec la copropriété Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme

Travaux à réaliser par la copropriété

Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42

Commentaires:

Portes et fenêtres

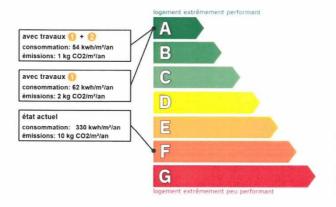
L EXPERT IMMOBILIER | Tél : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 | Dossier : VALERI07220165

Page 5/10

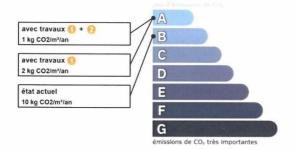
Page 32 / 61 Référence : C10956

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre





Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller

ou 0808 800 700 (prix d'un appel loc

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement





Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émetrices de gaz à effet de serre (floul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

L EXPERT IMMOBILIER | Tél : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 | Dossier : VALERI07220165

Page 6/10

DPE / ANNEXES p.7

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25]
Référence du DPE : VALERI07220165
Date de visite du bien : 04/07/2022
Invariant fiscal du logement : N/A
Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale BN121,
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021
Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Justificatifs fournis pour établir le DPE Photographies des travaux

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est vuicités des modéliseitens dens la temps une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est vuicités des modéliseitens dens la temps une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est vuicités des modéliseitens dens la temps une modéliseitens dens la temps des modélises de la modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est vuicités de modéliseitens dens la temps de l sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

| Donnée d'entrée | | Origine de la donnée | Valeur renseignée | |
|-------------------------------|-----|----------------------|--------------------|--|
| Département | ٥ | Observé / mesuré | 06 Alpes Maritimes | |
| Altitude | · K | Donnée en ligne | inférieur à 400 m | |
| Type de bien | ۵ | Observé / mesuré | Appartement | |
| Année de construction | ≈ | Estimé | 1948 - 1974 | |
| Surface habitable du logement | ۵ | Observé / mesuré | 31,73 m² | |
| Nombre de niveaux du logement | ۵ | Observé / mesuré | 1 | |
| Hauteur moyenne sous plafond | ٥ | Observé / mesuré | 2,5 m | |

Enveloppe

| Donnée d'entrée | | | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|-----------------|--------------------------------------|---|----------------------|---------------------------------|
| | Surface du mur | Q | Observé / mesuré | 9,52 m² |
| Mur 2 Ouest | Type de local adjacent | D | Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur | D | Observé / mesuré | Mur en blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur | D | Observé / mesuré | 23 cm |
| | Isolation | Q | Observé / mesuré | inconnue |
| | Année de construction/rénovation | 0 | Document fourni | 1975 - 1977 |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | ٥ | Observé / mesuré | moins de 15mm ou inconnu |
| | Surface du mur | 0 | Observé / mesuré | 15 m² |
| | Type de local adjacent | D | Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur | P | Observé / mesuré | Mur en blocs de béton creux |
| Mur 3 Sud | Epaisseur mur | Q | Observé / mesuré | 23 cm |
| | Isolation | D | Observé / mesuré | inconnue |
| | Année de construction/rénovation | 0 | Document fourni | 1975 - 1977 |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | 0 | Observé / mesuré | moins de 15mm ou inconnu |
| | Surface de plancher bas | D | Observé / mesuré | 32 m² |
| | Type de local adjacent | 0 | Observé / mesuré | un local chauffé |
| Plancher | Type de pb | Q | Observé / mesuré | Voutains en briques ou moellons |
| | Isolation: oui / non / inconnue | ۵ | Observé / mesuré | non |

L EXPERT IMMOBILIER | Tél : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 | Dossier : VALERI07220165

Page 7/10

Référence: C10956 Page 34 / 61

| | Surface de baies | 2 | Observé / mesuré | 1,44 m² |
|-------------------------------|--------------------------------------|-------|--|---|
| Fenétre 1 Est | Placement | Q | Observé / mesuré | Mur 1 Est |
| | Orientation des baies | Q | Observé / mesuré | Est |
| | Inclinaison vitrage | Q | Observé / mesuré | vertical |
| | Type ouverture | Q | Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| | Type menuiserie | Q | Observé / mesuré | Bois |
| | Type de vitrage | Q | Observé / mesuré | simple vitrage |
| | Positionnement de la | ۵ | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | menuiserie Largeur du dormant | ۵ | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | menuiserie Type volets | 7.007 | Observé / mesuré | ************************************** |
| | | 0 | Observé / mesuré | Volets battants avec ajours fixes Absence de masque proche |
| | Type de masques proches | 2 | Observé / mesuré | |
| | Type de masques lointains | 2 | Part of the same o | Absence de masque lointain |
| | Surface de baies | 2 | Observé / mesuré | 1,44 m² |
| | Placement | 2 | Observé / mesuré | Mur 2 Ouest |
| | Orientation des baies | 2 | Observé / mesuré | Ouest |
| | Inclinaison vitrage | 0 | Observé / mesuré | vertical |
| | Type ouverture | ρ | Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| Fenêtre 2 Ouest | Type menuiserie | 2 | Observé / mesuré | Bois |
| | Type de vitrage Positionnement de la | 2 | Observé / mesuré | simple vitrage |
| | menuiserie | P | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie | 0 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type volets | 0 | Observé / mesuré | Volets battants avec ajours fixes |
| | Type de masques proches | Q | Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains | D | Observé / mesuré | Absence de masque lointain |
| | Surface de baies | D | Observé / mesuré | 1,44 m² |
| | Placement | Q | Observé / mesuré | Mur 2 Ouest |
| | Orientation des baies | 0 | Observé / mesuré | Sud |
| | Inclinaison vitrage | P | Observé / mesuré | vertical |
| | Type ouverture | D | Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| | Type menuiserie | D | Observé / mesuré | Bois |
| Fenétre 3 Sud | Type de vitrage | Q | Observé / mesuré | simple vitrage |
| | Positionnement de la menuiserie | 0 | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie | D | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type volets | Q | Observé / mesuré | Volets battants avec ajours fixes |
| | Type de masques proches | Q | Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains | Q | Observé / mesuré | Absence de masque lointain |
| | Surface de porte | ٥ | Observé / mesuré | 2 m² |
| | Placement | ۵ | Observé / mesuré | Mur 1 Est |
| | Type de local adjacent | ٥ | Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Nature de la menuiserie | ۵ | Observé / mesuré | Porte simple en bois |
| Porte | Type de porte | P | Observé / mesuré | Porte opaque pleine |
| | Présence de joints | ٥ | Observé / mesuré | non |
| | d'étanchéité Positionnement de la | - 2 | | |
| | menuiserie Largeur du dormant | ٥ | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Pont Thermique 1 (négligé) | menuiserie | ρ | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type de pont thermique | P | Observé / mesuré | Mur 1 Est / Fenêtre 1 Est |
| | Type isolation | P | Observé / mesuré | inconnue |
| | Longueur du PT | 2 | Observé / mesuré | 5 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | Q | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries | Q | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Pont Thermique 2 | Type de pont thermique | D | Observé / mesuré | Mur 2 Ouest / Fenêtre 2 Ouest |
| (négligé) | | | | |

L EXPERT IMMOBILIER | Tél : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 | Dossier : VALERI07220165

Page 8/10

Référence : C10956 Page 35 / 61

| | Longueur du PT | Q | Observé / mesuré | 5 m |
|--|-------------------------------------|---|--|--|
| | Largeur du dormant | 0 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | menuiserie Lp Position menuiseries | 2 | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | | 0 | Observé / mesuré | Mur 2 Ouest / Fenêtre 3 Sud |
| Pont Thermique 3 (négligé) | Type de pont thermique | 2 | Observé / mesuré | inconnue |
| | Type isolation | | Value and the same of the same | 5 m |
| | Longueur du PT Largeur du dormant | ٥ | Observé / mesuré | An and an |
| | menuiserie Lp | ٥ | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries | ٥ | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Type de pont thermique | ρ | Observé / mesuré | Mur 1 Est / Porte |
| Deat Themslere 4 | Type isolation | 0 | Observé / mesuré | inconnue |
| Pont Thermique 4 négligé) | Longueur du dermont | ٥ | Observé / mesuré | 5 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | Q | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries | Q | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Type PT | Q | Observé / mesuré | Mur 1 Est / Plancher Int. |
| ont Thermique 5 | Type isolation | D | Observé / mesuré | inconnue / non isolé |
| | Longueur du PT | Q | Observé / mesuré | 5,2 m |
| | Type PT | D | Observé / mesuré | Mur 1 Est / Refend |
| ont Thermique 6 | Type isolation | P | Observé / mesuré | inconnue / non isolé |
| | Longueur du PT | P | Observé / mesuré | 9,6 m |
| | Type PT | Q | Observé / mesuré | Mur 1 Est / Plancher |
| Pont Thermique 7 | Type isolation | Q | Observé / mesuré | inconnue / non isolé |
| | Longueur du PT | Q | Observé / mesuré | 5,2 m |
| | Type PT | P | Observé / mesuré | Mur 2 Ouest / Plancher Int. |
| Pont Thermique 8 | Type isolation | P | Observé / mesuré | inconnue / non isolé |
| | Longueur du PT | P | Observé / mesuré | 5,2 m |
| | Type PT | Q | Observé / mesuré | Mur 2 Ouest / Refend |
| Ont Thermique 9 | Type isolation | D | Observé / mesuré | inconnue / non isolé |
| | Longueur du PT | P | Observé / mesuré | 9,6 m |
| | Type PT | Q | Observé / mesuré | Mur 2 Ouest / Plancher |
| ont Thermique 10 | Type isolation | Q | Observé / mesuré | inconnue / non isolé |
| | Longueur du PT | Q | Observé / mesuré | 5,2 m |
| | Type PT | D | Observé / mesuré | Mur 3 Sud / Plancher Int. |
| ont Thermique 11 | Type isolation | Q | Observé / mesuré | inconnue / non isolé |
| | Longueur du PT | P | Observé / mesuré | 6,3 m |
| | Type PT | P | Observé / mesuré | Mur 3 Sud / Refend |
| Ont Thermique 12 | Type isolation | Q | Observé / mesuré | inconnue / non isolé |
| | Longueur du PT | Q | Observé / mesuré | 9,6 m |
| | Type PT | P | Observé / mesuré | Mur 3 Sud / Plancher |
| ont Thermique 13 | Type isolation | Q | Observé / mesuré | inconnue / non isolé |
| e de de tribe de la ciencia de minimistra de desenva de la ciencia de la ciencia de la ciencia de la ciencia d | Longueur du PT | Q | Observé / mesuré | 6,3 m |
| | | | | |
| · untòmas | | | | |
| Systèmes | | | | |
| Donnée d'entrée | | | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
| | Type de ventilation | 0 | Observé / mesuré | Ventilation par ouverture des fenêtres |
| /entilation | Façades exposées | Q | Observé / mesuré | plusieurs |
| | Logement Traversant | Q | Observé / mesuré | oui |
| | Nombre de niveaux desservis | P | Observé / mesuré | 1 |
| | 7000 00 00 01 | 0 | 0 | Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres |
| | Type générateur | D | Observé / mesuré | catégorie ou inconnue) |

Observé / mesuré L EXPERT IMMOBILIER | Tél : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 | Dossier : VALERI07220165

Observé / mesuré

Electrique

Energie utilisée

Chaudière murale

Page 9/10

Page 36 / 61 Référence : C10956

| | Type de distribution | ρ | Observé / mesuré | (Annual Control of the Control of th | volume habitable alimentant | des pieces contigues |
|---|---|--|--|--|--|--|
| | Type de production | ρ | Observé / mesuré | accumulation | | |
| | Volume de stockage | ۵ | Observé / mesuré | 150 L | | |
| D/f/ | | | | | | |
| Article L134-4 à la transmiss relatif à l'utilis octobre 2021 L134-1 à 5 ; de | églementaires utilisées : -2 du CCH, décret n° 2011-807 sion des diagnostics de perforr sation réglementaire des logicie décret 2020-1610, 2020-1609, écret 2006-1147 art R.134-1 à 5 sent rapport est établi par une p | nance é els pour 2006-1 5 du CC | nergétique à l'Ager l'élaboration des d 114, 2008-1175 ; O H et loi grenelle 2 n° | nce de l'enviro diagnostics de rdonnance 200 2010-786 du ju | nnement et de la mai performance énergét 05-655 art L271-4 à 6 uillet 2010. | itrise de l'énergie et ique, arrêtés du 21 ; Loi 2004-1334 art |
| | M (détail sur www.info-certif.fr) |) | o done les competen | oco soni corani | 000 par B.2.0 24 rao | 400110007000 |
| | société : L EXPERT IMMOBIL 876 1027 8089 5800 0201 4160 | | | | e d'assurance : GAN r | n° 121 371 941 |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Référence : C10956 Page 37 / 61



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier: VALERI07220165 Date du repérage : 04/07/2022 Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage :

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi nº 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :....Alpes-Maritimes

Adresse:48bis rue du Gendarme Devron (14)

Commune : 06800 CAGNES SUR MER Section cadastrale BN121,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Rez de chaussée -bt A, Lot numéro 14

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : BDDF-ASR - BNP PARIBAS

Adresse : centre 84002

TSA 10001 14913 CAEN Cedex 9

Désignation du propriétaire

Désignation du client

Nom et prénom : . C/° Mme COHEN - Monsieur VALERI

Laurent

4 avenue de la République

94250 GENTILLY

Repérage

Périmètre de repérage : Immeuble - batiment A, R+1 de cent ans environ, structure

maçonnerie, doublages et cloisons, plafonds placoplatre peint, sols et plinthes carrelés. Portes, ouvertures et volets bois. Dépendance dan batimet annexe de plain pied.

Désignation de l'opérateur de diagnostic

16 bd. Carnot Adresse :

06400 CANNES

Numéro SIRET : 0686575760

Désignation de la compagnie d'assurance : ... GAN Numéro de police et date de validité : 121 371 941 - 01 janvier

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 31,73 m² (trente et un mètres carrés soixante-treize) Surface non habitable : 4,34 m² (quatre mètres carrés trente-quatre)

L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél.: IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail: contact@lexpertimmo.fr N°SIREN: 0686575760 | Compagnie d'assurance: GAN n° 121 371 941

1/2 Rapport du 13/07/2022

Référence : C10956 Page 38 / 61

Certificat de superficie nº VALERI07220165



Résultat du repérage

Date du repérage : 04/07/2022

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Néant**

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface non habitable | Commentaires |
|--------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|--------------|
| Rdc -bt A - Entrée séjour cuisine | 15,69 | 0 | |
| Chambre | 11,49 | 0 | |
| Sdeau wc | 4,55 | 0 | |
| Batiment annexe - Remise | 0 | 4,34 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

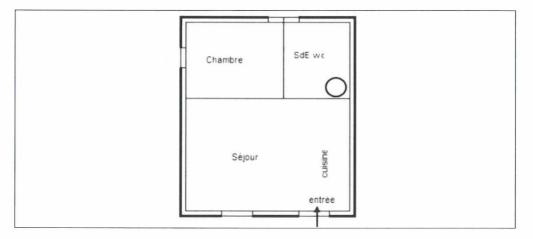
Surface loi Carrez totale : 31,73 m² (trente et un mètres carrés soixante-treize) Surface nonhabitable : 4,34 m² (quatre mètres carrés trente-quatre)

Fait à CAGNES SUR MER, le 04/07/2022

Par : PIERRARD Francis



Aucun document n'a été mis en annexe



L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr N*SIREN : 0686575760 | Compagnie d'assurance : GAN n* 121 371 941

Rapport du : 13/07/2022

Page 39 / 61 Référence: C10956



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : VALERI07220165 Date du repérage : 04/07/2022

| Références réglementaires et normatives | | |
|---|--|--|
| Textes réglementaires | Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015. | |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis | |

| Immeuble bâti visité | | |
|---|--|--|
| Adresse | Rue:48bis rue du Gendarme Devron (14) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Rez de chaussée -bt A, Lot numéro 14 Code postal, ville: 06800 CAGNES SUR MER Section cadastrale BN121, | |
| Périmètre de repérage : | Immeuble - batiment A, R+1 de cent ans environ, structure maçonnerie, doublages et cloisons, plafonds placoplatre peint sols et plinthes carrelés. Portes, ouvertures et volets bois. Dépendance dan batimet annexe de plain pied. | |
| Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : | Appartement - T2 Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949 | |

| Le propriétaire et le donneur d'ordre | | |
|---------------------------------------|--|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom :C/° Mme COHEN - Monsieur VALERI Laurent Adresse :4 avenue de la République 94250 GENTILLY | |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom :BDDF-ASR - BNP PARIBAS Adresse :centre 84002 TSA 10001 14913 CAEN Cedex 9 | |

| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
|---|------------------|--------------------------|--|---|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | PIERRARD Francis | Opérateur de repérage | B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM | Obtention : 19/02/2018 Échéance : 19/02/2023 N° de certification : B2C 0614 |
| Adresse : 16 bd. Carne Désignation de la comp | | | SIRET : 45364206800010) | |

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 13/07/2022, remis au propriétaire le 13/07/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination: le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

LEXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél.: IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail: contact@lexpertimmo.fr
N°SIREN: 0686575760 | Compagnie d'assurance: GAN n° 121 371 941

1/12 Rapport du : 13/07/2022

Référence : C10956 Page 40 / 61



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | | |

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Adresse : Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. - La mission de repérage

L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr N*SIREN : 0686575760 | Compagnie d'assurance : GAN n* 121 371 941

2/12 Rapport du : 13/07/2022

Référence : C10956 Page 41 / 61



3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

| | iste A |
|---|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| | Flocages |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Calorifugeages |
| | Faux plafonds |

| Lis | te B |
|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| 1. Parois vertic | ales intérieures |
| | Enduits projetés |
| | Revêtement dus (plaques de menuiseries) |
| | Revêtement dus (amiante-ciment) |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux | Entourages de poteaux (carton) |
| (périphériques et intérieurs) | Entourages de poteaux (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (matériau sandwich) |
| | Entourages de poteaux (carton+plâtre) |
| | Coffrage perdu |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et | Enduits projetés |
| Coffres verticaux | Panneaux de cloisons |
| 2. Planchen | s et plafonds |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et | Enduits projetés |
| Coffres Horizontaux | Panneaux collés ou vissés |
| Planchers | Dalles de sol |
| 3. Conduits, candinations | et équipements intérieurs |
| | Conduits |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | Enveloppes de calorifuges |
| | Clapets coupe-feu |
| Clapets / volets coupe-feu | Volets coupe-feu |
| | Rebouchage |
| NEW CONTROL OF THE PARTY OF THE | Joints (tresses) |
| Portes coupe-feu | Joints (bandes) |
| Vide-ordures | Conduits |
| | s extérieurs |
| | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| Toitures | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Accessoires de couvertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| | Bardeaux bitumineux |
| | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| Bardages et façades légères | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Panneaux (composites) |
| | Panneaux (fibres-ciment) |
| | |
| | |
| Conduits en toiture et façade | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Conduites d'eaux usées en amiante-ciment |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|---|--------------------------------|
| in all | | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr N*SIREN : 0686575760 | Compagnie d'assurance : GAN n* 121 371 941

3/12 Rapport du : 13/07/2022

Référence : C10956 Page 42 / 61



repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rdc -bt A - Entrée séjour cuisine, Chambre,

Sdeau wc,

Batiment annexe - Remise

| Localisation | Description | | |
|-----------------------------------|--|--|--|
| Rdc -bt A - Entrée séjour cuisine | Sol Carrelage Mur Placoplitre peint Plafond Placoplitre | | |
| Chambre | Sol Carrelage Mur Placoplåtre peint Plafond Placoplåtre | | |
| Sdeau wc | Sol Carrelage Mur Placoplåtre peint Plafond Placoplåtre | | |
| Batiment annexe - Remise | Mur Maçonneries peinte Plafond ctp bois fixe sous charpente | | |

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|--|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | • |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | 14: |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Dec. |

Observations:

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/07/2022 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 04/07/2022 Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|-------------------------------|---|
| Néant | - | | |

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél.: IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail: contact@lexpertimmo.fr N°SIREN : 0686575760 | Compagnie d'assurance : GAN n° 121 371 941

4/12 Rapport du : 13/07/2022

Référence: C10956 Page 43 / 61



| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | |

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à CAGNES SUR MER, le 04/07/2022

Par : PIERRARD Francis





LEXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr N*SIREN : 0686575760 | Compagnie d'assurance : GAN n* 121 371 941

5/12 Rapport du : 13/07/2022

Référence : C10956 Page 44 / 61



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° VALERI07220165

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux,

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet

Sommaire des annexes

7 Annexes

- Schéma de repérage
- Rapports d'essais
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

6/12 13/07/2022

Page 45 / 61 Référence : C10956



7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Schéma de repérage



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible | | |
|--|--|--|--|--|
| 1º II n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º II existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1º II n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º II existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. | | |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | | | | Moyen | | Faible | | | |
|------|--|--|--|-------|--|--------|--|--|--|
| | | | | | | | | L'exposition du produit aux chocs et vibrat sera considérée comme faible dans | |

L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr N*SIREN : 0686575760 | Compagnie d'assurance : GAN n* 121 371 941

7/12 Rapport du : 13/07/2022

Référence : C10956 Page 46 / 61



dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex: hall industriel, gymnase, discothèque...).

dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).

situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|--|--|---|
| risque pouvant entrainer à terme, une | entrainer à terme, une dégradation ou une | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
 La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

 Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27: En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au

propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservationes appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

Article R.1334-29-3:

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr N°SIREN: 0686575760 | Compagnie d'assurance: GAN n° 121 371 941

8/12 Rapport du 13/07/2022

Référence : C10956 Page 47 / 61



Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

 a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation;

 b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

 a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante;

 c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone;
 d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant leur protection demourant en

 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

 a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

 - des iocaux concernes ann d'evirer toute exposition et toute dégradation du materiau ou produit contenant de l'amiante.

 Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique;

 b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;

 c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque;

 d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation. de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances
cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons
(mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40
ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien
entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec
une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de
plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut
provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire
parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de

Il est recommande aux particuliers d'eviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des materiaux et produits contenint de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet

LEXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr N°SIREN : 0686575760 | Compagnie d'assurance : GAN n° 121 371 941

Rapport du : 13/07/2022

Référence : C10956 Page 48 / 61



2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de

fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante :

www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de Les dechets de toute nature susceptibles de liberer des fibres d'amiante sont conditionnée et traites de manière à ne pas provoquer o emission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artistans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'éliminaistion peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent

- Les informations relatives aux decheteries acceptant des dechets d'amiante lie et aux installations d'elimination des dechets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

 de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

 du conseil général (ou conseil régional en Île-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

 de la mairie ;

 - ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél.: IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail: contact@lexpertimmo.fr N°SIREN: 0686575760 | Compagnie d'assurance: GAN n° 121 371 941

10/12 Rapport du 13/07/2022

Référence : C10956 Page 49 / 61



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Pour tous renseignements, contactez:
Thomas LAUNOIS & Thomas ROMERO
Agents généroux GAN ASSURANCES
9 Rue de Liège
06400 CANNES



GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que

GAN ASSURANCES, dont le Siege Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :
Nom ou raison sociale : L'EXPERT IMMOBILIER
Siège Social : 16 BLD CARNOT – 06400 CANNES
est titulaire d'un contrat d'assurance n' A00659 121371941, à effet du 20/01/2012, par l'intermédiaire de Thomas LAUNOIS garantissant la Responsabilité
Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de : Diagnostiqueurs immobiliers.
Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs
salaniés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

1 Artivités aurantise :

1 Artivités aurantise :

I. Activités garanties :

I. Activités garanties:
Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en déhors de la vente ainsi les garanties sont accordées dans les termes des Conventions Spéciales B.1255 et selon l'annexe 1 ci-jointes.
Constat de risque d'explosion au plomb,
Diagnostic amiante
Etat relatif à la présence de termites,
Etat de l'installation intérieure de gaz.
Diagnostic de performance énergétique (DPE),
Etat de l'installation intérieure d'électricité
Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
Diagnostic d'ansainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur (Loi Carrez),
Métrage de la surface habitable (Loi = Boutin = du 25 mars 2009)
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
Diagnostic assigettà in investissements dans l'immobillée l'ocalif ancien ou à obtention de prêts bancaires règlementés (prêts à taux zèro, Eco prêts),
Etat parasitaire (autres que termites): mérule – capricorne et autres sylophages,
Pré diagnostic amiante.

- Pré diagnostic amiante,
- Pré diagnostic amlante, Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées, Missions d'expertise en diagnostic immobilier confiées à titre amiable ou judiciaire, Diagnostic Loi SCELLIER,

- Diagnostic loi SCELILER,
 Diagnostic lié aux investissements dans l'immobilier locatif ancien,
 Diagnostic Ascenseur à l'exception de tout contrôle technique,
 Diagnostic Ascenseur à l'exception de tout contrôle technique,
 Diagnostic Ascenseur à l'exception de tout contrôle technique,
 Diagnostic Monoxyèe de Carbone (généralement lié au diagnostic GAZ),
 Diagnostic qualité de l'air intérieur s'il est accessoire à un diagnostic assuré,
 Diagnostic acoustique pour les particuliers,
 Relevé dimensionnel, élaboration de plan en 30 s'il est accessoire à un diagnostic assuré,
 Il est rappelé que les octivités assurées ne doivent relever que du diagnostic

II. Exclusions:

- SONT EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRODUIT, LES ACTIVITES SUIVANTES :
- NT EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRODUIT, LES ACTIVITES SUIVANTES:

 Toutes activités d'extraction, d'exploitation et d'enièvement d'amiante,

 Toutes missions de maîtrise d'œuvre ainsi que toutes préconisations permettant d'aboutir à l'élaboration et à la conclusion de marchés de travaux, y compris

 Jorsque lesdits travaux seraient exécutés par une entreprise tierce,

 Les activités de dagnositique minmobiller mandatées et facturées par un agent immobiller,

 Les diagnosities de conformité de matériels de radioprotection PCR dans les cabinets médicaux, notamment,

 Les diagnosities amiante pour un bateau,

 Rédoction des réglements de copropriétés,

 Vérification incendie (Installation électriques moyens de protection ou de prévention),

 Recherches des métaux lourds (sauf si accessoire à un diagnostic assuré),

 Diagnostic étanchété ail et eau (sauf si accessoire à un diagnostic assuré),

 Diagnostic Pollution des sols,

 Document unique Evaluation des risques Entreprise (DUER).

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :
- à l'Ordonnance n'2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n'2006-114 du 5 septembre 2006.
Il est entendu que la garantie rêst effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01.01.2021 au 31.12.2021 à 24 heures.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se référer, el aburent de de la contrat auquel elle se référer, el aburent de de la contrat auquel elle se référer, el aburent de de la contrat de la contrat au contrat au quel elle se référer, el aburent de la contrat au contrat au

STATE STATE 65122 - C5 92459 - 75436 Paris Cedax 09

L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél.: IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail: contact@lexpertimmo.fr N°SIREN: 0686575760 | Compagnie d'assurance: GAN n° 121 371 941

11/12 Rapport du 13/07/2022

Page 50 / 61 Référence : C10956





Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr N*SIREN : 0686575760 | Compagnie d'assurance : GAN n* 121 371 941

12/12 Rapport du : 13/07/2022

Référence : C10956 Page 51 / 61



Cabinet PIERRARD Francis PIERRARD ingénieur INSA

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : VALERI07220165

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 04/07/2022

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage :

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Référence cadastrale : Section cadastrale BN121, , identifiant fiscal : NC Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Parties du bien non visitées :.... Néant

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : BDDF-ASR - BNP PARIBAS

14913 CAEN Cedex 9

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Adresse : 4 avenue de la République 94250 GENTILLY

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

..... PIERRARD Francis

Adresse : 16 bd. Carnot 06400 CANNES

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN
Numéro de police et date de validité : 121 371 941 - 01 janvier

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** le **19/02/2018** jusqu'au **19/02/2023**. (Certification de compétence **B2C 0614**)

L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr N*SIREN : 0686575760 | Compagnie d'assurance : GAN n* 121 371 941

1/6 Rapport du : 13/07/2022

Référence : C10956 Page 52 / 61



D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V

en courant continu. L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

- Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

 > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);

 > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;

 > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

| | E.1. | Anomalies et/ou constatations diverses relevées |
|---|--------------|--|
| | | L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses. |
| | | L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie , mais fait l'objet de constatations diverses . |
| | | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire |
| | \checkmark | de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses . |
| | E.2. | Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont : |
| | | 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité. |
| | | La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre. |
| | | 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre. |
| | | 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit. |
| | | 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche. |
| | \checkmark | 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche. |
| | | 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs. |
| | | 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage. |
| ĵ | | 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement. |
| | | Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes. |
| | | 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine. |
| | E.3. | Les constatations diverses concernent : |
| | | Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic. |
| | \checkmark | Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés. |
| | | Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement. |
| | | |

L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél.: IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail: contact@lexpertimmo.fr N°SIREN: 0686575760 | Compagnie d'assurance: GAN n° 121 371 941

2/6 13/07/2022

Page 53 / 61 Référence : C10956



F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|-------------------|---|----------------------|--|
| B6.3.1 a | Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Applique sans référence IP – Indice de Protection | | Installer un dispositif d'éclairage adapté |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations | | | | |
|-------------|---|--|--|--|--|
| B11 a1 | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. | | | | |
| B11 b1 | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. | | | | |
| B11 c1 | L'ensemble des socies de prise de courant possède un puits de 15 mm. | | | | |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|--|--|
| B3.3.1 d | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) | Installation non alimentée |
| B3.3.5 d | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection | Tests non effectués - Installation non alimentée |
| B5.3 d | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses | Tests non effectués -Installation non alimentée |

LEXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr N*SIREN : 0686575760 | Compagnie d'assurance : GAN n* 121 371 941

3/6 Rapport du : 13/07/2022

Référence: C10956 Page 54 / 61



(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C - 24 rue** des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : 04/07/2022 Etat rédigé à CAGNES SUR MER, le 04/07/2022 Par : PIERRARD Francis





4/6 Rapport du : 13/07/2022

Référence : C10956 Page 55 / 61



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|---|
| B.1 | Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la foumiture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique. |
| B.2 | Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| В.3 | Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur ur matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut d'angereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| В.4 | Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. |
| В.5 | Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| В.6 | Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.7 | Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.8 | Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| В.9 | Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.10 | Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|---|
| B.11 | Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| | Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. |
| | Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr N*SIREN : 0686575760 | Compagnie d'assurance : GAN n* 121 371 941 **5**/6 Rapport du : 13/07/2022

Référence : C10956 Page 56 / 61



Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à installation électrique, vérifiez qu'elle bon soit reste et en

- Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

 Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides

 - Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
 - Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

6/6 Rapport du 13/07/2022

Référence: C10956 Page 57 / 61



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier: VALERI07220165 Date du repérage : 04/07/2022 Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage :

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi nº 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Alpes-Maritimes
Adresse : 48bis rue du Gendarme Devron (14)

Commune : 06800 CAGNES SUR MER Section cadastrale BN121,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Rez de chaussée -bt A, Lot numéro 14

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : BDDF-ASR - BNP PARIBAS Adresse :centre 84002

TSA 10001

14913 CAEN Cedex 9

Désignation du propriétaire

Désignation du client

Nom et prénom : . C/° Mme COHEN - Monsieur VALERI

Laurent

4 avenue de la République 94250 GENTILLY

Repérage

Périmètre de repérage : Immeuble - batiment A, R+1 de cent ans environ, structure

maçonnerie, doublages et cloisons, plafonds placoplatre peint, sols et plinthes carrelés. Portes, ouvertures et volets bois. Dépendance dan batimet annexe de plain pied.

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Adresse : 16 bd. Carnot 06400 CANNES

Numéro SIRET :... 0686575760

Désignation de la compagnie d'assurance : ... GAN Numéro de police et date de validité : 121 371 941 - 01 janvier

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 31,73 m 2 (trente et un mètres carrés soixante-treize) Surface non habitable : 4,34 m 2 (quatre mètres carrés trente-quatre)

L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr N°SIREN: 0686575760 | Compagnie d'assurance: GAN n° 121 371 941

1/2 Rapport du 13/07/2022

Référence : C10956 Page 58 / 61

Certificat de superficie nº VALERI07220165



Résultat du repérage

Date du repérage : 04/07/2022

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : N'eant

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface non habitable | Commentaires |
|--------------------------------------|--|-----------------------|--------------|
| Rdc -bt A - Entrée séjour cuisine | 15,69 | 0 | |
| Chambre | 11,49 | 0 | |
| Sdeau wc | 4,55 | 0 | |
| Batiment annexe - Remise | 0 | 4.34 | |

Superficie privative en m^2 du ou des lot(s):

Surface loi Carrez totale : 31,73 m² (trente et un mètres carrés soixante-treize) Surface non habitable : 4,34 m² (quatre mètres carrés trente-quatre)

Fait à CAGNES SUR MER, le 04/07/2022

Par: PIERRARD Francis



schéma de repérage.



LEXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr N*SIREN : 0686575760 | Compagnie d'assurance : GAN n* 121 371 941

2/2 Rapport du : 13/07/2022

Page 59 / 61 Référence: C10956



Résumé de l'expertise n° VALERI07220165

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Périmètre de repérage :Immeuble - batiment A, R+1 de cent ans environ, structure maçonnerie, doublages et cloisons, plafonds placoplatre peint, sols et plinthes carrelés. Portes, ouvertures et volets bois. Dépendance dan batimet annexe de plain pied.

| Prestations | Conclusion Il n'a pas été repéré de composants des listes A-B | | | |
|--------------------------------|---|--|--|--|
| Etat Amiante | | | | |
| Etat Termites | Il n'a pas été repéré de Termites | | | |
| Etat des Risques et Pollutions | Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS. | | | |
| DPE | Consommation conventionnelle : 330 kWh ep/m².an (Classe F) Estimation des émissions : 10 kg eqCOZ/m².an (Classe B) Estimation des coûts annuels : entre 680 € et 950 € par an, prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Méthode : 3CL-DPE 2021 | | | |
| Electricité | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées. | | | |
| Mesurage (surface Loi Carrez) | Superficie Loi Carrez totale : 31,73 m ² Surface au sol totale : 4,34 m ² | | | |





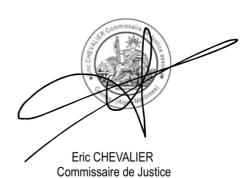
L EXPERT IMMOBILIER | 16 bd. Carnot 06400 CANNES | Tél. : IBAN FR76 1027 8089 5800 0201 4160 129 - E-mail : contact@lexpertimmo.fr N*SIREN : 0686575760 | Compagnie d'assurance : GAN n* 121 371 941

Référence: C10956 Page 60 / 61 De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat de description pour servir et valoir ce que de droit.

Coût de l'acte

Les articles font référence au Code de Commerce

| Émoluments (Art R444-3) | 219,16€ |
|-------------------------|----------|
| D.E.P (Art R. 444-15)) | 74,40 € |
| Transport | 7,67€ |
| Sous total HT | 301,23€ |
| TVA à 20% | 60,25€ |
| TOTAL TTC | 361,48 € |



Référence : C10956 Page 61 / 61